

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8 et 9 juillet 2013

2013 DASES 469 G Subvention et convention avec l'association Habitat et Soins (11e) pour la création d'une maison de santé (19e).

M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411-1 et les suivants ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'une part, d'accorder une subvention d'investissement à l'association Habitat et Soins (11e) et d'autre part, de l'autoriser à signer une convention entre le Département de Paris et ladite association ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Habitat et Soins 102 C rue Amelot à Paris (11e) pour la création d'une maison de santé pluri-professionnelle 9-21 Sente des Dorées (19e).

Article 2 : Une subvention d'investissement d'un montant de 170.000 euros est attribuée à l'association Habitat et Soins (SIMPA 72421, dossier 2013_05570) au titre de l'exercice 2013.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 42, ligne DE 34003 du budget d'investissement du Département de Paris de l'exercice 2013 et ultérieurs sous réserve des décisions de financement.

Article 4 : La subvention d'investissement ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle a été attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention.